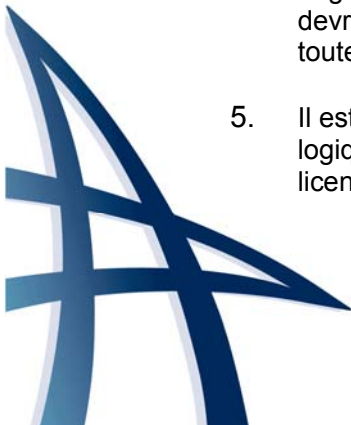


Note d'information : Quatrième session de l'organe
intergouvernemental de négociation
d'un protocole sur le commerce illicite

Genève, du 14 au 21 mars 2010

IDENTIFICATION DU CLIENT ET VERIFICATION DE SON IDENTITE [VERIFICATION DILIGENTE] (Article 6)

1. L'Alliance pour la Convention-cadre pense qu'il devrait être exigé des entreprises impliquées dans l'industrie du tabac qu'elles effectuent une vérification diligente auprès de ceux avec qui elles traitent. Il est inacceptable que l'industrie puisse vendre ses produits à des clients douteux dans la chaîne logistique et échapper à toute responsabilité pour ce qui se produit après.
2. La FCA recommande que le concept « d'identification du client et de vérification de son identité » à l'article 6 soit enlevé et remplacé par le terme « vérification diligente ». Le terme « client » n'est pas assez large pour couvrir l'éventail de personnes concernées par le projet de disposition, et le concept « d'identification et vérification » ne représente qu'une partie du concept plus large de « recherche de nature raisonnable » inclus dans la définition de « vérification diligente » dans le projet de texte pour l'article 1.
3. La FCA estime que la vérification diligente est un devoir – et a un coût – qui revient aux entreprises elles-mêmes et non au gouvernement ou à une agence de l'état. Que les gouvernements effectuent la vérification diligente reviendrait à une bureaucratie coûteuse et inutile ; ils devraient se concentrer sur l'administration d'un système d'octroi de licence efficace (article 5). Si les gouvernements appliquent la vérification diligente à la place des entreprises dans la chaîne logistique, celles-ci seraient alors en réalité affranchies de la responsabilité pour le détournement de leurs produits vers des filières illicites.
4. Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac, le matériel ou les facteurs de production essentiels à la fabrication de ceux-ci, et ceux qui font le commerce du tabac, des produits du tabac, du matériel ou des facteurs de production essentiels à leur fabrication, que ce soit à travers l'importation, l'exportation, le négoce, le stockage ou la vente en gros, devraient connaître leurs clients. Ils devraient réunir les informations indispensables, tenir des registres, et rapporter toutes actions ou omissions qu'ils jugeraient douteuses.
5. Il est important de percevoir la vérification diligente comme un complément logique et puissant des autres mesures de contrôle de la chaîne logistique : la licence, le suivi et la traçabilité, la tenue de registres et toutes autres mesures de



sécurité et mesures préventives. Prises collectivement, elles fournissent un ensemble d'outils pour combattre le commerce illicite. Chacune renforce l'autre, ainsi si l'une est enlevée, tout le reste est fragilisé.

La position de la FCA

6. La FCA soutient l'intention générale de l'article 6, mais considère qu'elle nécessite quelques changements importants pour être entièrement efficaces, et de manière spécifique :
 - Un amendement à l'article 6.1 pour placer clairement la responsabilité de la vérification diligente sur ceux qui participent à la chaîne logistique. La suggestion que les Parties puissent s'acquitter de la vérification diligente elles-mêmes est une mauvaise interprétation de l'objectif de vérification diligente et devrait être enlevée.
 - La clarification des catégories de personnes physiques ou morales auxquelles la vérification diligente s'applique. Tout comme la recommandation de l'article 5.1, l'article 6.1 devrait couvrir des personnes engagées sur un plan commercial :
 - dans la fabrication, l'importation, l'exportation, le stockage, le négoce ou la vente en gros des produits du tabac
 - dans l'importation, l'exportation, le stockage, la transformation primaire, la vente en gros ou le négoce du tabac (à l'exception de la vente en gros ou la transformation primaire par le cultivateur)
 - dans la fabrication, l'importation, l'exportation, le négoce ou la vente en gros de papiers à cigarettes, de mèches de filtre ou de matériel de fabrication utilisé pour la fabrication des produits du tabac, et la vente au détail de matériel de fabrication.
 - L'amendement de la définition de « vérification diligente » à l'article 1 comme suit : « vérification diligente » signifie une recherche de nature raisonnable effectuée en vue de s'assurer que toute personne physique ou morale s'acquitte de ses obligations légales ou qu'on peut raisonnablement escompter qu'il s'en acquittera en vertu de **toutes les lois et règlements régissant l'élimination du commerce illicite des produits du tabac.**'
 - La simplification des composants de la vérification diligente à l'article 6.2 pour éviter de reproduire les exigences d'information à fournir lors d'une demande de licence conformément à l'article 5.3.
 - Le remplacement de l'obligation proposée à l'article 6.3 « d'effectuer une vérification diligente supplémentaire » lorsque survient un « changement de circonstances important » par une obligation de veiller au bon déroulement des relations d'affaires dans le cadre des activités couvertes et de communiquer aux autorités toutes activités ou omissions douteuses.
 - Le remplacement des dispositions concernant les « clients frappés d'exclusion » par une disposition simplifiée qui rend possible l'application d'un système d'octroi de licence efficace et exige des Parties, sur la base de preuves que le titulaire d'une licence est inapte à entreprendre ses activités (y compris des preuves de son implication dans le commerce illicite), qu'elles prennent des mesures efficaces pour que toutes autres personnes qui ont pris part à ces

activités mettent fin à leurs relations d'affaires avec cette personne. L'article 12 du Protocole (Actes illicites, infractions pénales comprises) devrait rendre illégal pour le titulaire d'une licence d'avoir des relations d'affaires avec toute personne qui, conformément à l'article 5, devrait avoir une licence, mais qui n'en a pas.

7. La FCA reconnaît que soumettre des cultivateurs, des détaillants et des transporteurs à une vérification diligente des autres acteurs de la chaîne logistique de produits du tabac ne sera pas pratique pour toutes les Parties, mais considère que les Parties devraient être encouragées à inclure ces liens importants dans la chaîne logistique dans le cadre de leurs systèmes de vérification diligente, lorsque cela est possible, comme c'est le cas pour l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5.
8. Nous recommandons donc d'inclure une disposition complémentaire exigeant des Parties qu'elles essayent, le cas échéant, d'imposer une vérification diligente aux personnes impliquées dans la culture du tabac sur une base commerciale, la vente au détail du tabac, des produits du tabac, de papiers à cigarettes ou de mèches de filtre, et le transport du tabac, des produits du tabac, de papiers à cigarettes ou de mèches de filtre ou de matériel de fabrication utilisé pour la fabrication des produits du tabac.

Exclusion (Articles 6.6-6.9)

1. La FCA soutient la prévention contre la poursuite de toute participation à la chaîne logistique de produits du tabac par des personnes qui ont pris part au commerce illicite à un niveau suffisamment sérieux pour justifier une exclusion des activités commerciales concernées. Cependant, la FCA considère que l'application proposée d'un système d'exclusion complexe, administré en partie par le gouvernement et en partie par les acteurs commerciaux, n'est pas une méthode adéquate pour atteindre ce résultat.
2. La FCA note que les projets de textes pour les articles 6.6-6.9 semblent être calqués sur les dispositions des accords passés entre la Communauté européenne, Philip Morris et Japan Tobacco International. Un système « d'exclusion du client » est faisable et peut être efficace dans ce contexte, avec une entité commerciale unique, importante, et ayant les ressources adéquates, acceptant d'appliquer les mesures « d'exclusion » vis-à-vis de ses clients, en communication avec une autorité compétente. Mais la proposition d'appliquer un tel système à un éventail de personnes sur toute la chaîne logistique, à travers un grand nombre de territoires, peut générer des problèmes importants. Les propositions de dispositions du groupe de rédaction suggèrent qu'une autorité compétente doit fournir à toute personne couverte par les obligations « des éléments suffisants » attestant des actes préjudiciables d'une autre personne, qui enclenche une « procédure administrative », et par la suite, qui laisse le soin à la personne précitée « d'exclure » l'autre personne et d'informer l'autorité compétente de « l'exclusion ». Les « personnes exclues » seraient interdites de toute activité commerciale et toutes les Parties devraient reconnaître les désignations « exclues » faites par d'autres Parties.
3. La FCA considère qu'un système qui « exclut » des personnes en leur interdisant toute activité commerciale devrait être administré par les Parties, plutôt que par les acteurs commerciaux privés ; il ne devrait pas être excessivement complexe,

et devrait respecter les principes concernant l'application régulière de la loi, qui peuvent être différentes d'une Partie à l'autre. La FCA considère que la méthode la plus raisonnable et la plus réalisable pour atteindre les objectifs du projet de dispositions « d'exclusion du client » est :

- l'application d'un système d'octroi de licence efficace, conjointement avec l'obligation proposée dans le projet de texte pour l'article 6.2, à l'effet que les titulaires d'une licence soient contraints, dans le cadre de leur vérification diligente, d'établir que les personnes concernées avec lesquelles ils traitent détiennent également des licences valides. Si une autorité compétente est informée qu'une personne est impliquée ou a pu s'impliquer dans le commerce illicite – que ce soit par le biais de l'information fournie lors d'une demande de licence, par le biais d'un avis de modification de cette information, par le biais d'un avis émis en ce sens par une personne au motif raisonnable de soupçonner le titulaire d'une licence avec lequel elle est en relation d'affaires, ou par tout autre moyen - et si cette information indique que la personne devient inapte à s'engager dans des activités visées à l'article 5.1, l'autorité compétente devrait refuser d'accorder une licence à la personne, suspendre ou retirer la licence de la personne, tel que proposé ci-dessus par rapport au projet de texte pour l'article 5.3. Si une personne ne détient pas une licence valide pour s'engager dans des activités qui s'y rapportent, d'autres personnes seront informées que la personne précitée n'a pas l'autorisation de l'autorité compétente ou des autorités de s'engager dans ces activités. Elle devrait être interdite d'entrer en relations d'affaires (tel que proposé ci-dessous dans le projet de texte pour l'article 12 (Actes illicites, infractions pénales comprises)); et
- l'inclusion d'une disposition exigeant des Parties, sur la base de preuves qu'une personne ayant pris part aux activités visées à l'article 5.1 est inapte à exercer de telles activités – y compris des preuves que la personne est impliquée dans le commerce illicite – qu'elles prennent des mesures efficaces pour exiger que toutes les autres personnes qui se sont engagées dans les activités visées à l'article 5.1 mettent fin à toutes relations d'affaires ayant trait à de telles activités avec cette personne. Lorsque la personne doit avoir une licence sur le territoire de la Partie, l'application de sanctions efficaces contre sa participation à des relations d'affaires avec une personne non autorisée peut être une mesure suffisamment efficace. Cependant, des mesures additionnelles, telles que des ordres demandant de mettre fin aux affaires avec la personne, peuvent s'avérer nécessaires, en particulier lorsque la personne opère en dehors du territoire de la Partie et n'est donc pas obligée de se faire délivrer une licence par la Partie.

Amendement principal

Remplacement de l'article 6.6

« Chaque Partie adopte des mesures efficaces pour exiger que toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 de cet article mettent fin à toutes relations d'affaires ayant trait aux activités visées à l'article 5.1, y compris des transactions concernant l'approvisionnement en tabac, produits du tabac, papiers à cigarettes, mèches de filtre ou matériel de fabrication utilisé pour la fabrication de produits du tabac, avec toute personne qui soit inapte à continuer à exercer les activités visées à l'article 5.1. »